

**SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
CIRCULATION-STATIONNEMENT**

Tél : 02.47.21.62.03
Tél 02.47.21.65.08

MAIRIE DE TOURS

**AUTORISATION N°TOS_2023_2597
Du 30 novembre 2023**

**UNION COMMERCIALE DES HALLES
PLACE GASTON PAILLOU
37000 TOURS**

**AUTORISATION TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNELLE
DE STATIONNEMENT**

Vu l'arrêté municipal n° 2001/3010 du 27 Novembre 2001 réglementant le stationnement lors d'interventions diverses d'entreprises ou au domicile de particuliers sur le territoire de la Ville de TOURS,
UNION COMMERCIALE DES HALLES - PLACE GASTON PAILLOU -37000 TOURS

Est autorisé à faire stationner **UN VEHICULE UTILITAIRE**

Dans le cadre d'une **ANIMATION ORGANISEE PAR L'UNION COMMERCIALE DES HALLES**

Lieu : Place Gaston Paillou : sur deux emplacements face au numéro 1

- **Du mardi 5 décembre 2023 à 8h00 au vendredi 8 décembre 2023 à 8h00**

ARTICLE 1

- Le stationnement sera interdit,
- Pendant toute la durée des opérations, la libre circulation des usagers ainsi que l'accès des riverains seront maintenus.
- Pour toute autre intervention, un arrêté spécifique devra être sollicité auprès du service Circulation, quinze jours (15) avant le déménagement.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place la signalisation de stationnement interdit nécessaire ainsi que l'affichage du présent arrêté au moins 48 heures à l'avance et sous son entière responsabilité.

Cette autorisation sera obligatoirement affichée avec la signalisation correspondante, le non affichage entraînant la nullité de la demande.

Dans le cas où l'opération s'effectue dans une zone à stationnement payant, le pétitionnaire devra régler les droits de stationnement du ou des véhicules.

ARTICLE 3

Les véhicules en stationnement sur les emplacements référencés ci-dessus pourront, sur ordre des Services de Police et conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, être enlevés et mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de l'intervention.

ARTICLE 4

~~En aucun cas, la circulation dans la rue ne devra être interrompue pendant la durée de l'intervention. Lors de déménagement par nacelle ou d'encombrement de trottoir, la sécurité et la libre circulation des piétons devront être assurées par un cheminement piétons balisé sur chaussée d'une largeur minimale d'1,20m, ou sur le trottoir opposé.~~

